



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit d'impôt formation

Question écrite n° 2337

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une éventuelle renaissance du crédit d'impôt formation. Le dispositif du crédit d'impôt formation (CIF), qui constituait une incitation forte aux entreprises les plus dynamiques en matière de formation et de recrutement, a soudainement, au cours du mois de décembre 2001, été vidé de son contenu et limité aux très petites entreprises. En effet, le CIF ne bénéficie plus qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas les 7 630 000 euros (50 millions de francs). Les entrepreneurs français regrettent cette mesure qu'ils estiment trop restrictive. Ils préconisent une revalorisation du plafond du chiffre d'affaires afin de permettre à la majorité des PME de bénéficier du crédit d'impôt formation. En outre, le respect par les entreprises de l'obligation légale de formation professionnelle (1,5 % de la masse salariale), posé par la loi de 1988, pourrait être érigé en condition d'octroi du CIF. Les entreprises dynamiques en matière de formation seraient ainsi récompensées, quelle que soit leur taille. Enfin, alors que le Gouvernement incite les entreprises à embaucher des jeunes peu qualifiés, une extension du crédit d'impôt formation paraîtrait particulièrement opportune. En conséquence, il souhaiterait savoir si des mesures relatives à l'extension du crédit d'impôt formation sont envisagées.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2001 a reconduit le crédit d'impôt formation prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts pour la période 2002 à 2004. Le champ d'application du dispositif a toutefois été réduit afin d'en accorder le bénéfice aux seules petites et moyennes entreprises. Ainsi, seules les sociétés qui réalisent moins de 7 630 000 euros de chiffre d'affaires annuel et dont le capital est détenu à 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés répondant aux mêmes critères, sont éligibles au bénéfice du crédit d'impôt formation pour les dépenses qu'elles exposent à compter du 1er janvier 2002. Ces dispositions ont été commentées par l'instruction 4 A-1-02 du 21 janvier 2002. Il ne paraît pas souhaitable d'aller au-delà de cette mesure, le crédit d'impôt formation ayant, surtout pour les grandes entreprises, un effet d'aubaine et ne provoquant donc aucun effort de formation supplémentaire. Enfin, le seuil de chiffre d'affaires (7 630 000 euros) reprend un des critères de définition communautaire de la petite entreprise en matière d'aide d'Etat : une petite entreprise doit notamment avoir un chiffre d'affaires inférieur à 7,63 millions d'euros. Ainsi, élever le seuil de chiffre d'affaires pour bénéficier du crédit d'impôt formation aurait les inconvénients suivants : déconnecter ce régime de l'impôt sur les sociétés à taux réduit des PME, et ainsi complexifier le régime fiscal de ces sociétés ; s'écarter de la définition communautaire ; accroître le coût budgétaire d'un dispositif peu incitatif.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2337

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3033

Réponse publiée le : 7 octobre 2002, page 3461